



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Prévoyance

Garanties 2026

CCN de l'Hospitalisation privée (SYNERPA)
(Brochure n° 3307 / IDCC 2264)

Personnel cadre et non cadre

Garanties	Montant
Décès toutes causes du salarié	
Quelle que soit la situation de famille, versement d'un capital égal à :	170 % du salaire de référence
IAD : Invalidité absolue et définitive (3^e catégorie)	
Versement du capital décès par anticipation	Ce versement met fin à la garantie décès.
Rente éducation OCIRP	
En cas de décès ou par anticipation d'invalidité absolue et définitive du salarié, il est versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant annuel est égal à :	
Jusqu'au 12 ^e anniversaire :	10 % du salaire de référence
Jusqu'au 16 ^e anniversaire :	15 % du salaire de référence
Au-delà et jusqu'au 26 ^e anniversaire :	20 % du salaire de référence
Rente substitutive temporaire de conjoint	
À défaut d'enfant à charge, versement au conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs jusqu'au 55 ^e anniversaire d'une rente égale à :	10 % du salaire de référence
Décès accidentel du salarié	
Versement d'un second capital égal à :	170 % du salaire de référence
Décès postérieur ou simultané du conjoint (double effet)	
Versement d'un capital supplémentaire égal à :	170 % du salaire de référence
Incapacité temporaire de travail (pour tout arrêt indemnisé par la SS)	
Maladie ou accident de la vie privée ou accident de trajet	
- Non cadres : à compter du 4 ^e jour d'arrêt et jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt - Cadres : à compter du 1 ^{er} jour d'arrêt et jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt	100 % du salaire net de référence sous déduction des indemnités journalières nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale
Maladie professionnelle ou accident du travail	
Non cadres et Cadres : à compter du 1 ^{er} jour d'arrêt et jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt	
Invalidité	
Maladie ou accident de la vie privée	
2 ^e ou 3 ^e catégorie	85 %* du salaire brut de référence sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale
1 ^{re} catégorie	50 % du salaire brut de référence sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale
Maladie professionnelle ou accident du travail	
Taux d'incapacité permanente professionnelle > = à 66 %	85 %* du salaire brut de référence sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale
Taux d'incapacité permanente professionnelle > = à 33 % et < à 66 %	50 % du salaire brut de référence sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale

* Dans la limite du salaire net.